



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du
Pays Bellegardien (CCPB) (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2785

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2785, présentée le 27 juillet 2022 par la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2022 ;

Considérant que le territoire du PLUIH du Pays Bellegardien regroupe 12 communes et comptait 21 850 habitants en 2017¹ ; qu'il s'étend sur 225 km² dans le département l'Ain, situé à 30 km à l'ouest de Genève, entre le Bugey et le Pays de Gex ; que ce territoire présente des paysages et reliefs contrastés, ruraux et urbains ; qu'il est concerné par la loi Montagne ; qu'au cours de l'élaboration du PLUIH, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et a rendu l'avis² n° 2021-ARA-AUPP-010422 en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- plusieurs évolutions de zonage, dont :
 - le reclassement d'un secteur classé en zone « Ue » sur le secteur Arlod sur la commune de Valserhône (périmètre de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) d'environ 1,6 ha³, secteur destiné à l'accueil d'équipements d'intérêts collectifs en zone « UAI » correspondant aux

1 Donnée INSEE 2017 : [dossier complet](#).

2 Avis publié, [consultable ici](#).

3 Donnée non présentée dans le dossier, issue d'un relevé approximatif sur le site Géoportail dans le cadre de l'instruction du dossier.

zones d'activités à dominante industrielle où le commerce est exclu ; dans l'objectif d'accueillir des activités économiques sur ce secteur ;

- le reclassement d'un petit secteur classé en zone « Urdm » sur la commune de Valserhône (péri-mètre de l'ancienne commune de Châtillon-en-Michaille) en zone « A » ; dans l'objectif de péren-niser des espaces agricoles par ailleurs traversés par des lignes haute tension et à proximité de la route RD 1084 ;
- la modification du règlement écrit des zones UAI et 1AUI, zones urbaines à dominante industrielle dans lesquelles la hauteur maximale fixée est actuellement de 18 mètres, pour autoriser une possibi-lité de hauteur supplémentaire en ajoutant la disposition prévoyant « *Cette hauteur pourra exception-nellement être portée à 20 mètres pour les constructions de type « silo* » ;
- la modification de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP V6 Pierre Blanche, située sur la commune de Valserhône (sur la limite entre les anciennes communes de Châtillon-en-Michaille et Bellegarde-sur-Valserine), s'étendant sur une surface to-tale de 19 ha, dont 12 ha de périmètre opérationnel, est modifiée avec :
 - l'augmentation du nombre de logements prévus lors de la réalisation du secteur 1, passant de 520 logements à 550 logements pour une surface de plancher de 38 000 m² ;
 - l'ajout des précisions rédactionnelles prévoyant l'implantation de commerces/activités de ser-vice notamment « en RDC » ;
 - l'ajout de dispositions relatives au stationnement prévoyant « *Le projet urbain devra prendre en compte la question environnementale, notamment par une gestion économe de l'espace. À ce titre, le stationnement devra être assuré de façon raisonnée. Il sera donc demandé une place de stationnement pour chaque 70 m² de surface de plancher commencée (habitation) ainsi qu'une place de stationnement visiteur pour chaque nouvelle tranche de 10 logements commencés* » ; la modification du règlement écrit, afin de renvoyer aux dispositions des OAP pour les dispositions relatives aux stationnements ;
 - l'évolution du schéma de principe, pour indiquer une densité de 110 logements/ ha (au lieu de 100 précédemment), prolonger le tracé afin de favoriser les constructions à l'alignement de l'espace public et structurer la place publique au nord du secteur 1, supprimer l'orientation « *privilégier le stationnement en sous-sol afin de préserver et favoriser les espaces verts en surface* » (en lien avec la diminution du nombre de places de stationnement), modifier légè-rement les contours du secteur 1 ;
 - l'OAP V12 Le Village, située sur la commune de Valserhône (sur le périmètre de l'ancienne com-mune de Châtillon-en-Michaille), s'étendant sur une surface d'environ 1,3 ha et prévoyant envi-ron 30 logements est modifiée afin d'ajuster son contour, sans autre modification ; en cohérence le plan de zonage est modifié, ainsi le secteur, de taille très réduite, qui est sorti du périmètre de l'OAP est reclassé de la zone 1AUCb en zone Ucb ;
 - l'OAP V3 Arlod située sur la commune de Valserhône (sur l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) s'étendant sur une surface d'environ 1,8 ha et prévoyant environ 30 logements est modifiée en remplaçant le fait que cette opération accueille de l'habitat individuel et intermédiaire de type « accession sociale » par « accession libre » et en reprenant la rédaction pour préciser que l'OAP devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble pour le secteur destiné à accueillir des constructions nouvelles (habitat individuel/intermédiaire) ;
- la création d'un emplacement réservé n°69 sur la commune de Billiat au hameau de Davanod, sur une surface de 75 m² classés en zone agricole, afin de créer une place de retournement pour les vé-hicules de secours et de services publics ; l'aménagement n'imperméabilisera pas la surface, le re-vêtement sera poreux ;

Considérant que les évolutions apportées aux OAP concernent des modalités de développement interne ; qu'elles n'ont pas pour objet de réduire le nombre de logements prévus, ni la densité attendue sur ces OAP, ni des dispositions visant à permettre une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant, que les modifications prévues concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2785, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).